

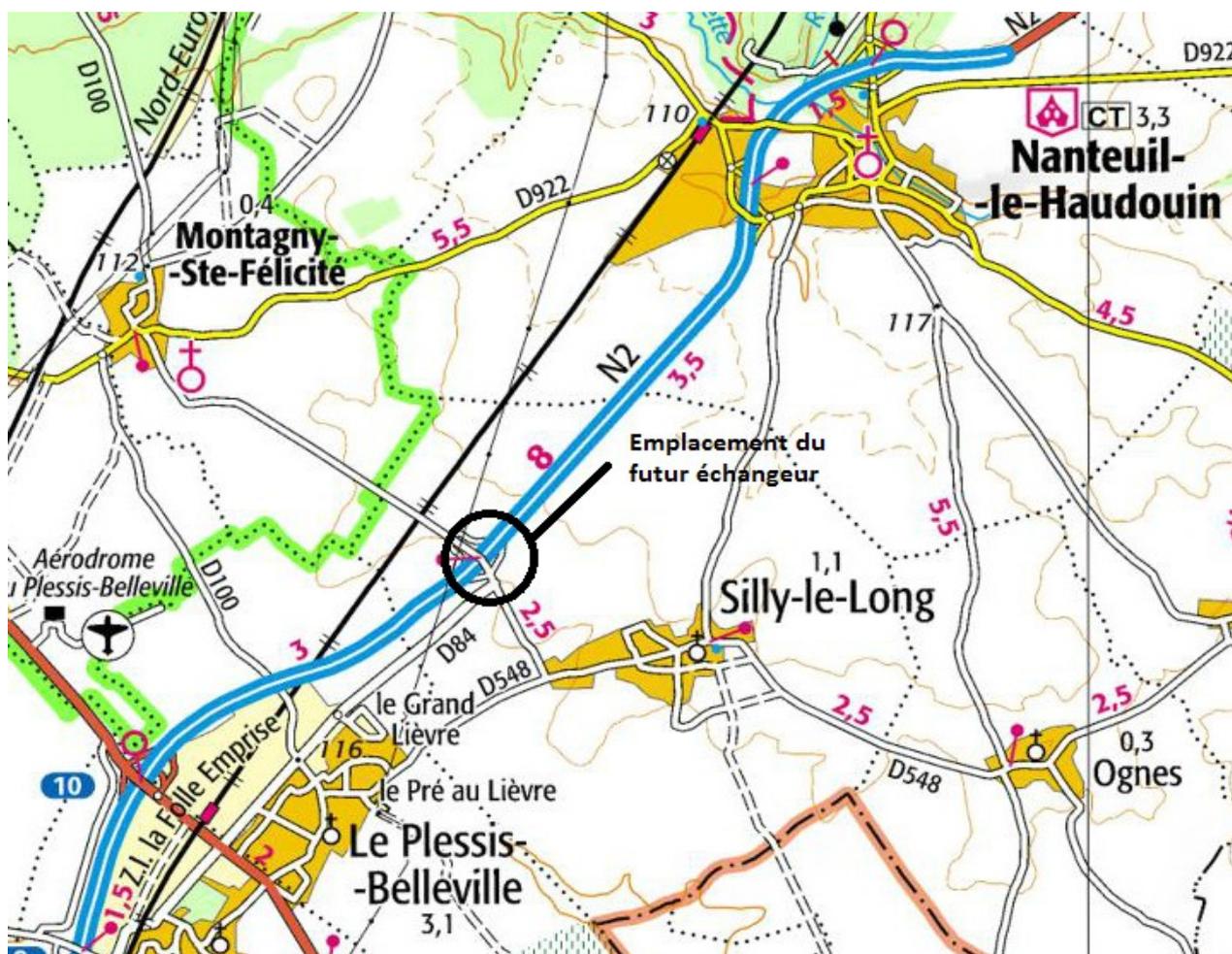
Échangeur RN2 / RD548

G2 – Mise en compatibilité des documents
d'urbanisme :

- Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes du Pays du Valois

Sommaire

1. Les généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	3
a)La définition.....	3
b)La mise en compatibilité d'un SCoT.....	3
c)L'objet du présent dossier.....	4
2. Plan général des travaux.....	5
3. La présentation du projet.....	6
a)Contexte du projet.....	6
b)Objet de l'opération.....	6
c)Entités administratives concernées.....	6
4. Mise en compatibilité du SCoT du Pays du Valois.....	7
a)L'analyse du SCoT actuellement opposable.....	7
b)La mise en compatibilité du SCoT.....	9



1 Les généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

a) La définition

La mise en compatibilité est une procédure régie par le Code de l'Urbanisme. Elle permet d'adapter un document d'urbanisme à un projet présentant un caractère d'utilité publique, conformément aux articles :

- L.122-15 et suivants (SCoT) ;
- L.123-14 et suivants (PLU) ;
- L.442-13 (règlements de lotissements).

Ces articles précisent notamment que la Déclaration d'Utilité Publique ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme « la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme », c'est-à-dire que les documents ne doivent pas être en contradiction. L'appréciation de cette compatibilité pose donc la question de savoir quelles sont concrètement les options fondamentales d'un document dont les prescriptions ne sont pas toujours clairement identifiées.

Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un règlement de lotissement.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

La commune de Silly-le-Long est intégré au périmètre du SCoT de la communauté de communes du Pays du Valois, approuvé le 29 septembre 2011.

Par ailleurs, la commune de Silly-le-Long a approuvé son PLU le 13 mars 2014.

b) La mise en compatibilité d'un SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il oriente l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

La mise en compatibilité d'un SCoT a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la

Déclaration d'Utilité Publique est envisagée. Par ailleurs, tout projet de développement intercommunal ou d'aménagement d'infrastructure aura à prendre en considération l'opération afin d'en assurer sa réalisation.

c) L'objet du présent dossier

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Valois, dont le périmètre englobe notamment la commune de Silly-le-Long, est constitué de trois éléments :

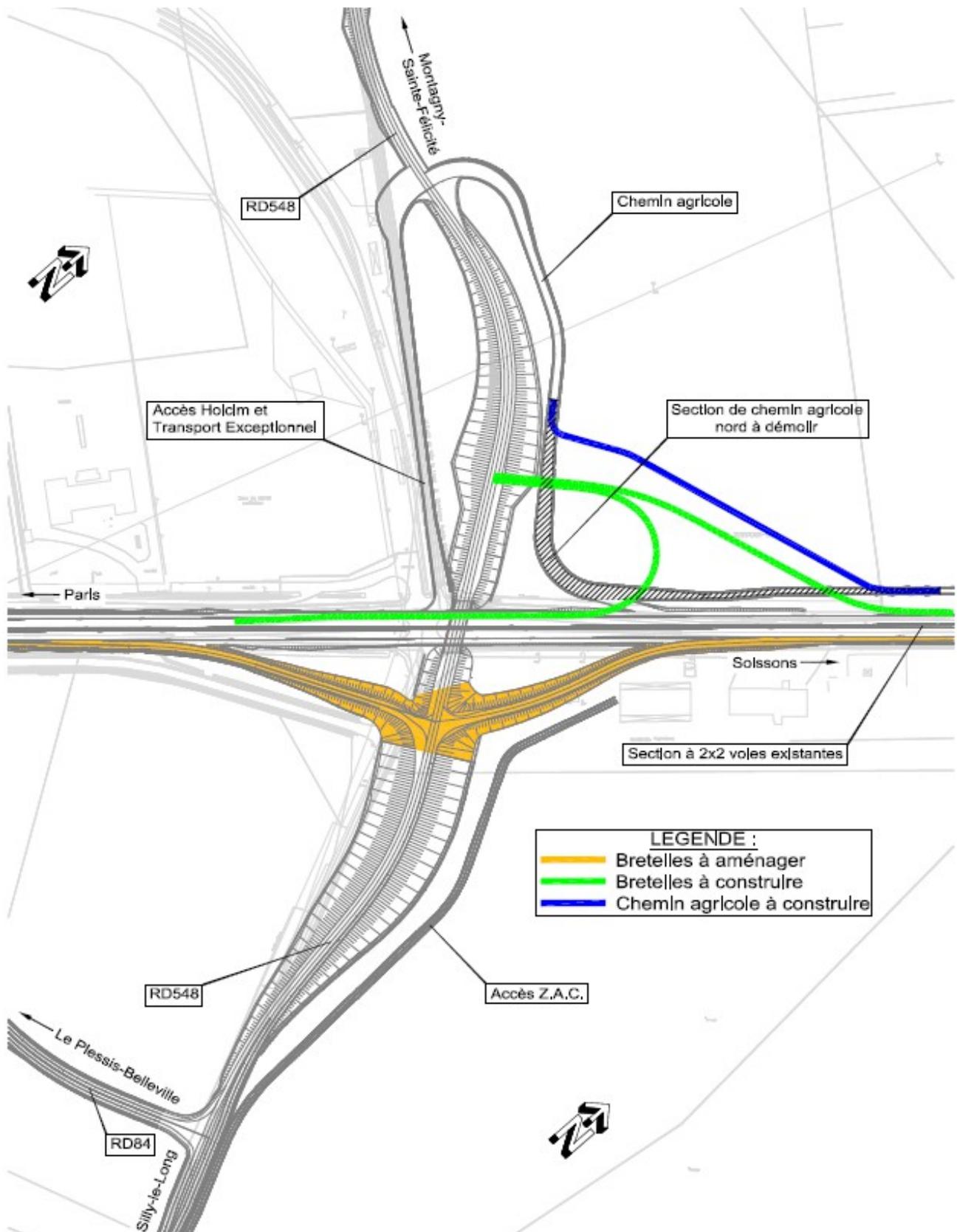
- le Rapport de présentation ;
- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- le Document d'Orientations Générales (DOG).

La compatibilité de ces documents avec le projet d'échangeur RN2 / RD548 sera analysée dans le présent dossier.

L'emprise du projet d'échangeur RN2 / RD548 soumis à la Déclaration d'Utilité Publique, dont le maître d'ouvrage est la DREAL Picardie, est situé uniquement sur la commune de Silly-le-Long, et donc dans le périmètre du SCoT du Pays du Valois.

L'analyse de la compatibilité de l'opération, objet de la demande de Déclaration d'Utilité Publique, avec le PLU de la commune de Silly-le-Long précité relève d'une analyse spécifique indépendante du présent dossier.

2 Plan général des travaux



3 La présentation du projet

a) Contexte du projet

En 2003, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la RN2 entre Le Plessis-Belleville et Soissons ne retient pas la création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 malgré les demandes locales formulées à l'enquête publique. Le projet n'a donc pas été intégré au programme de la RN2 ; ainsi dès la mise à 2x2 voies de la RN2 dans ce secteur, les échanges entre la RN2 et la RD548 ont été coupés. Seul le rétablissement de la RD548 par passage supérieur a été réalisé.

Néanmoins, dans sa conclusion, le commissaire enquêteur jugeait opportun que le maître d'ouvrage mène des études sur cet échangeur et le soumette dans le futur à une nouvelle enquête publique, définissant alors un programme d'aménagement local. Cette décision est relayée dans les Engagements de l'État, document publié en mai 2006 et reprenant les engagements pris par l'État en matière d'environnement et de développement local à l'occasion de la déclaration d'utilité publique (DUP) d'octobre 2003 du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN2 entre Le Plessis-Belleville et Soissons.

L'opportunité de ce projet est renforcée par le fait que l'ouvrage de franchissement de la RN2 comprend d'ores et déjà deux bretelles (bretelles de transports exceptionnels), construites lors de la mise à 2x2 voies de la RN2. Ainsi, la possibilité de créer un échangeur, et même un demi-échangeur dans un premier temps, existe.

b) Objet de l'opération

L'aménagement prévoit la création d'un diffuseur sur la RN2 avec la RD548. Le rétablissement par passage supérieur a déjà été réalisé dans le cadre de la section Le Plessis-Belleville / Nanteuil-le-Haudouin et est adapté à la création d'un échangeur. De plus, deux bretelles de convois exceptionnels ont déjà été réalisées au sud. Ces deux bretelles ont été dimensionnées comme des bretelles d'échangeur losange classique, elles sont donc rigoureusement conformes à l'ICTAAL (Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison) tant en tracé en plan, qu'en profil en long. Ce parti d'aménagement est légitime de par l'historique du projet : en effet, cette possibilité de requalification ultérieure a été intégrée dès la conception du doublement de la RN2 entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin.

Ainsi l'opération à proprement parler comprend la réalisation de deux bretelles (entrée et sortie) au nord de la RN2, ainsi que quelques travaux, concernant principalement des équipements et de la signalisation verticale et horizontale, sur les bretelles existantes au sud de la RN2 pour une mise en service en tant que bretelles classiques. Cet aménagement nécessitera également le rétablissement du chemin agricole se trouvant au nord de la RN2.

c) Entités administratives concernées

Les travaux s'inscrivent entièrement sur la commune de Silly-le-Long, dans l'Oise.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

4 Mise en compatibilité du SCoT du Pays du Valois

L'urbanisme de la communauté de communes du Pays du Valois est régi par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 29 septembre 2011.

a) L'analyse du SCoT actuellement opposable

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document obligatoire du SCoT. Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le **diagnostic** du rapport de présentation ne mentionne pas l'existence de ce projet d'échangeur entre la RN2 et la RD548.

Le rapport de présentation dresse également un **état initial de l'environnement** et identifie certaines zones susceptibles d'être touchées de manière notable. Le paragraphe 9.4 présente notamment le sud de la RN2 comme une zone susceptible d'être touchée de manière notable ; la zone de projet d'échangeur étant compris dans cette zone. Toutefois, le document pointe du doigt les volontés d'urbanisation des communes du Plessis-Belleville et de Nanteuil-le-Haudouin pour justifier cette identification comme zone susceptible d'être touchée. L'enjeu principal dans cette zone est alors la protection des espaces agricoles et du patrimoine paysager et naturel. Le projet d'échangeur prend en compte ces éléments en réduisant au minimum l'emprise nécessaire au projet sur la surface agricole. Par ailleurs, la volonté de conserver un plateau agricole entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin est aujourd'hui garanti par les documents d'urbanisme de la commune de Silly-le-Long.

Enfin, le document analyse les incidences prévisionnelles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. Un des enjeux souligné est la prise en compte des zones de bruit afin de limiter l'exposition des populations aux nuisances. Le projet d'échangeur RN2 / RD548 se situant suffisamment loin des premières habitations de Silly-le-Long, il n'exposera pas les habitants à des nuisances sonores. Ainsi, le projet d'échangeur présenté à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique ne provoque pas d'incidences supplémentaires par rapport à la mise en œuvre du SCoT.

→ **Ainsi, le projet n'a pas vocation à remettre en cause les dispositions du rapport de présentation.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document obligatoire du SCoT, dans lequel l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale exprime de quelle manière il souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes de développement durable. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Le PADD du SCoT du Pays du Valois s'articule autour de quatre axes majeurs :

- axe 1 : renforcer l'attractivité économique du territoire ;
- axe 2 : préserver l'environnement pour garantir un cadre de vie de qualité ;
- axe 3 : répondre plus efficacement aux besoins des ménages, notamment en matière de logements, d'équipements de services ;
- axe 4 : renforcer et faciliter l'accessibilité du territoire et au sein du territoire.

Le projet d'échangeur RN2 / RD548 s'inscrit dans le développement de l'axe 1. En effet, la construction de ce nouvel échangeur permettrait la création d'une nouvelle zone d'activités intercommunale entre Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville. Par ailleurs, cet aménagement permettra d'améliorer la qualité des entrées du territoire et des zones d'activités.

En outre, la création d'un nouveau point d'échanges entre la RN2, axe structurant du territoire du Pays du Valois, et le réseau départemental (RD548) permettra d'améliorer l'accessibilité du territoire, des communes à proximité et des différents pôles d'activités aux alentours. Ainsi, le projet d'échangeur RN2 / RD548 répond également aux objectifs de l'axe 4.

→ **Aucun motif d'incompatibilité avec le projet d'échangeur RN2 / RD548 n'est à relever dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.**

Le Document d'Orientations Générales

Le Document d'Orientations Générales (DOG) précise les objectifs formulés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) par des prescriptions ou des préconisations opposables aux documents d'urbanisme locaux, aux opérations d'aménagement, aux politiques d'habitat et d'aménagement. Dans le DOG sont décrites les différentes orientations du SCoT ainsi que leurs applications réglementaires.

Le DOG est organisé autour de quatre grands axes. Des orientations spécifiques s'inscrivent dans chacun de ces quatre grands axes. Seules celles en lien avec le projet sont détaillées ci-après :

- Axe 1 – Renforcer l'attractivité économique du territoire : « Un développement polarisé existant à conforter » (paragraphe 1.1 du DOG)

La réalisation de l'échangeur RN2 / RD548 permettra à la collectivité de mieux cibler et localiser les futures zones d'activités dans le secteur, en permettant par exemple la construction de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) à côté de la société Holcim, prévue au PLU de Silly-le-Long.

- Axe 2 – Préserver l'environnement pour garantir un cadre de vie de qualité : « Maîtriser les extensions urbaines » (paragraphe 2.1 du DOG)

Le projet d'échangeur RN2 / RD548 est situé actuellement en zone agricole (zone A), dans le PLU de Silly-le-Long. L'emprise du projet est actuellement d'environ 2 hectares. Néanmoins, les emprises seront minimisées afin de réduire la consommation de surface agricole.

- Axe 2 – Préserver l'environnement pour garantir un cadre de vie de qualité : « Améliorer la qualité des zones d'activités » (paragraphe 2.6 du DOG)

Le paysage a été pris en compte lors de la réalisation du pont surplombant la RN2 afin de rétablir la RD548 : en effet, son gabarit a été réduit de 7 m à 4,85 m de haut afin de minimiser son impact sur le paysage. C'est notamment pourquoi des bretelles de convois exceptionnels ont dû être créées au sud de la RN2.

Par ailleurs, il faut noter que la zone d'activités prévue au POS, puis au PLU de Silly-le-Long a changé de positionnement entre les deux documents d'urbanisme. Prévue initialement au POS sur le plateau agricole entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin, cette ZAC a finalement été envisagée plutôt à côté de la société Holcim. Ce nouveau positionnement de la ZAC permet ainsi la coupure d'urbanisation entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin. Seul la création de l'échangeur viendra perturber légèrement le plateau agricole.

→ **Après analyse, le projet d'échangeur RN2 / RD548 est bien compatible avec le Document d'Orientations Générales du Pays du Valois.**

b) La mise en compatibilité du SCoT

La mise en compatibilité du SCoT de la communauté de communes du Pays du Valois consiste juste à prendre en compte, dans l'ensemble des pièces du document d'urbanisme, l'incidence de l'échangeur RN2 / RD548. Bien que le projet soit **compatible** avec l'ensemble des orientations comme vu au 4.a), il est proposé quelques petits ajustements des documents du SCoT afin de permettre l'entière compatibilité du projet.

Ainsi, le présent paragraphe consiste à modifier les différentes pièces du SCoT en y insérant le projet d'échangeur.

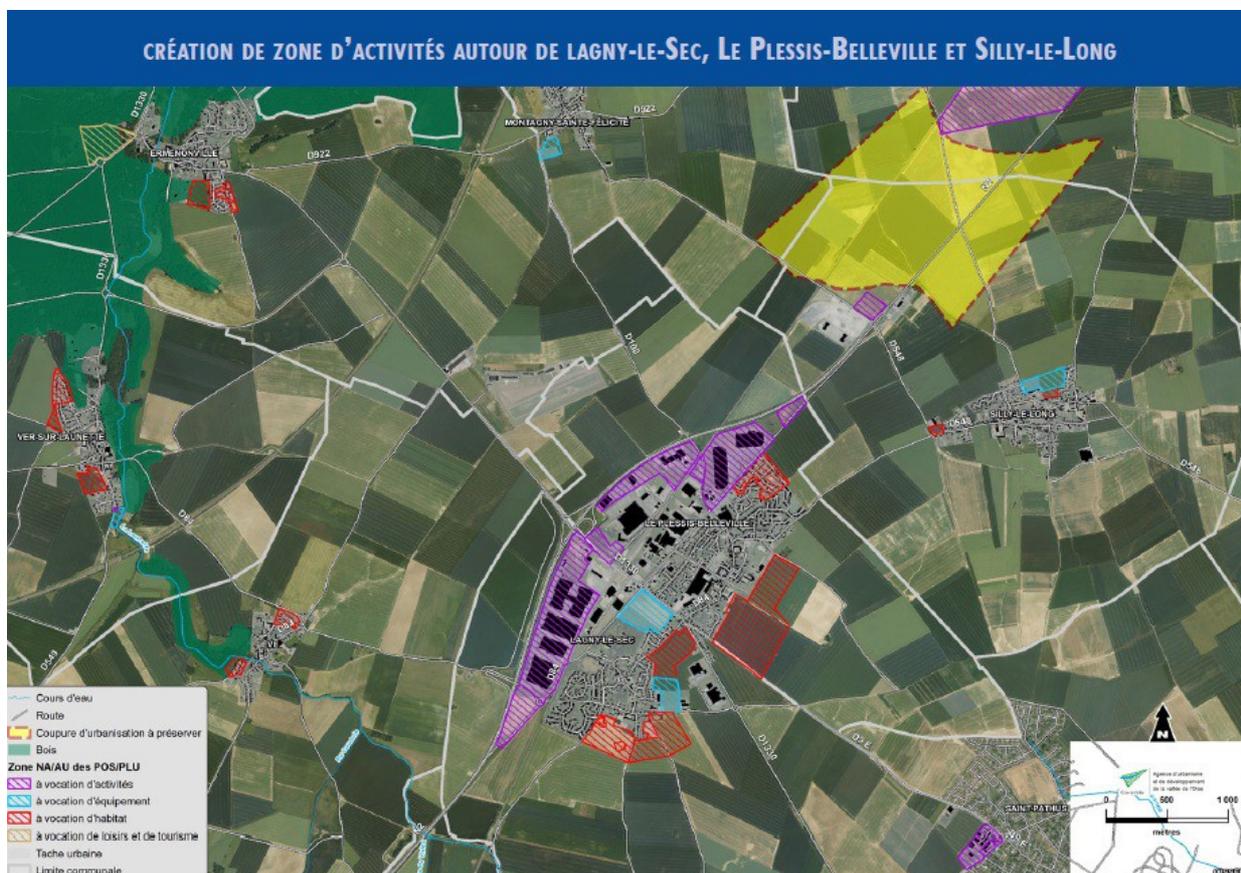
→ Le rapport de présentation

Il est proposé une mise en compatibilité du paragraphe 9.4 « Zoom sur la partie sud de la RN2 » de l'état initial de l'environnement de cette pièce en effectuant les changements suivants :

- p 193 **avant** mise en compatibilité : « Reliées directement et logistiquement par une infrastructure majeure structurante (la nationale n°2) les deux communes sont toutefois séparées par la commune de Silly-le-Long dont le bourg n'est pas en accès direct sur la RN2. »

p193 **après** mise en compatibilité : « Reliées directement et logistiquement par une infrastructure majeure structurante (la nationale n°2) les deux communes sont toutefois séparées par la commune de Silly-le-Long dont le bourg n'est pas en accès direct sur la RN2. Toutefois, un échangeur entre la RN2 et la RD548 est à l'étude et permettrait de donner un accès direct à la nationale 2 aux habitants de Silly-le-Long et des communes avoisinantes. Il permettra également un accès facilité aux secteurs d'activités existants et futurs, à savoir l'entreprise Holcim, côté ouest et la zone de Silly-le-Long, côté est ainsi que le projet de développement intercommunal prévu sur les communes de Le Plessis-Belleville et Silly-le-Long, dont le périmètre devra respecter la préservation d'une coupure d'urbanisation entre Silly-le-Long et Nanteuil-le-Haudouin.»

- p 193 : la carte des zones à vocation d'activité (voir ci-dessous) est à actualiser suite à l'adoption du PLU de la commune de Silly-le-Long en mars 2014. En effet, la zone à vocation d'activité au droit de la RN2 et de la RD548 a été déplacée et se situe à présent au sud-ouest de la société Holcim. Le zonage en question est classé en zone agricole dans le PLU.



Le Document d'Orientations Générales

Il est proposé une mise en compatibilité du paragraphe 2.1 – Maîtriser les extensions urbaines « Zoom sur la partie sud de la RN2 » de cette pièce en effectuant les mêmes changements que dans le rapport de présentation - paragraphe 9.4 (voir ci-dessus).

Par ailleurs, il est proposé de mentionner le projet d'échangeur RN2/RD548 dans le paragraphe 4.1.2 « Prendre en compte les projets de liaisons routière et ferrée » du DOG en y ajoutant le point suivant :

- **Prendre en considération le projet d'échangeur entre la RN2 et la RD548 sur la commune de Silly-le-Long et ses conséquences pour le développement des zones d'activités de l'intercommunalité.**